

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE
ET
LE MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°005/CABMIN/ETPS/06/2022
ET N°048/CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 02 AOÛT 2022
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL N°001/CAB/MINETAT/METPS/01 /2019
ET N° CAB/MIN/FINANCES/2019/138 DU 28 NOVEMBRE
2019 PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE
SOCIALE
ET
LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi n°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi n°18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020, spécialement son article 38 ;

Vu la Loi de finances n°20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, spécialement son article 37 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main-d'oeuvre nationale, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/001 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié par le Décret n°018/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n°20/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Revu l'Arrêté interministériel n°001/CAB/M1N ETAT/METPS/01/2019 et n°CAB/MIN/F1NANCES /2019/138 du 28 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1 : Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour suivant les tableaux ci-dessous :

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	Taux en USD
1	EMPLOI ET TRAVAIL (Section 62)	
	A. DROIT D'OCTROI DE LA CARTE DE TRAVAIL POUR ETRANGER :	
	➤ Catégorie A	500
	▪ Agro-pastorale	
	▪ Elevage	
	▪ Plantation	
	▪ Pêche	
	▪ Exploitation forestière	
	▪ Extraction de matériaux de construction et de génie civil	
	▪ Recherche fondamentale	
	▪ Forage de puits filtrants	
	➤ Catégorie B	700
	▪ Construction (Génie civil et métallique)	
	▪ Energie (Electricité, Eau, etc.)	
	▪ Transports et communications	
	▪ Services (santé, éducation, Cabinet d'audit, restaurant, agence en douane, tourisme, etc.)	
	▪ Industrie manufacturière	
	▪ Agro-industrie	
	➤ Catégorie C	1.000
	▪ Commerce général	
	▪ Secteur bancaire	
	▪ Institution financière	
	▪ Assurances	
	➤ Catégorie D	1.500
	▪ Toute activité pétrolière autre que l'exploitation et le raffinage :	
	▪ Différentes activités du secteur minier (exploration, prospection, recherche, laboratoire, développement d'infrastructures, activités minières connexes et annexes) :	
	▪ Comptoirs d'achat et de vente de minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	
	▪ Taille, Fonderie et entité de traitement des produits miniers autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	
	➤ Catégorie E	2.000
	▪ Secteur de télécommunications :	
	▪ Jeux de hasard (Casinos, loteries et secteur de loisirs)	
	➤ Catégorie F	2.800
	▪ Exploitation pétrolière et raffinage :	
	▪ Exploitation minière (Extraction, traitement et/ou transformation de toute substance minérale) :	
	▪ Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers :	
	▪ Comptoir d'achat et de vente de matières précieuses (Or, diamant et pierre de couleur) :	
	▪ Construction minière (en tant qu'activité principale).	
	B. DROITS D'ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION SYNDICALE	1.000
	C. VENTE DE LA REVUE DU TRAVAIL	30

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	Taux en USD
2	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (Section 62)	
	A. DROITS SUR DIVERSES PRESTATIONS :	
	▪ Demande de visa d'un règlement d'entreprise	600
	▪ Demande de visa d'un règlement d'ordre Intérieur de la délégation syndicale	250
	▪ Demande de visa d'un horaire de travail	100
	▪ Demande de visa d'une convention collective	1500
	▪ Demande de visa d'une classification d'emplois	500
	▪ Demande de visa d'un protocole d'accord	600
	▪ Demande de visa d'inspection de travail :	
	1. Licenciement :	
	a. massif des travailleurs :	
	o de 1 à 50 travailleurs	5.000
	o de 51 à 100 travailleurs	10.000
	o Plus de 100 travailleurs	20.000
	b. d'un délégué syndical ou suppléant	
	o mutation d'un délégué syndical ou suppléant	5.000
	2. convention médicale	500
	3. déclaration d'établissement	1.000
	4. procès-verbal d'installation de la délégation syndicale	500
	5. Rapport d'enquête	2.000
	6. Bilan social	200
	7. Déclaration de mouvement des travailleurs	10 / travailleur
	8. Déclaration annuelle de la situation de la main-d'œuvre	500
	B. AMENDES TRANSACTIONNELLES EN MATIERE D'EMPLOI ET DE TRAVAIL	
	1. Défaut de détention de la carte de travail pour étranger :	5 à 10 fois le taux des droits d'octroi
	➤ Catégorie A	
	➤ Catégorie B	
	➤ Catégorie C	
	➤ Catégorie D	
	➤ Catégorie E	
	➤ Catégorie F	
	2. Défaut d'enregistrement d'une organisation syndicale	5 à 10 fois le taux des droits d'enregistrement
	3. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière d'Emploi et de Travail	1.000 à 5.000/violation
3.	PREVOYANCE SOCIALE (Section 63)	
	A. DROITS D'ENREGISTREMENT D'UNE MUTUELLE :	
	o Mutuelle de droit congolais	750
	o Mutuelle de droit étranger	1.000

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	Taux en USD
	B. DROIT D'AGREMENT D'UNE MUTUELLE :	
	o Mutuelle de droit congolais	1.000
	o Mutuelle de droit étranger	1.500
	C. DROITS SUR DIVERSES PRESTATIONS :	
	1. Demande d'agrément d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
	1.1. <u>Service de santé et de sécurité au travail</u>	
	➤ Catégorie A Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications et autres)	50.000
	➤ Catégorie B Entreprise à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scierie, industrie alimentaire et autres)	35.000
	➤ Catégorie C Entreprise à faible risque (Etablissement commercial, Etablissement de services et autres)	15.000
	2. Demande d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail à titre préventif ou médical	
	2.1. <u>Service de santé et de sécurité au travail</u>	
	➤ Catégorie A Entreprise à haut risque (hydrocarbure, pétrole, gaz, industrie minière, industrie métallique, industrie sidérurgique, industrie de bâtiment, travaux publics, construction en habitat, industrie de tabac, industrie et centrale nucléaire, entreprise de télécommunications, et autres)	6.000
	➤ Catégorie B Entreprise à moyen risque (industrie brassicole, industrie pharmaceutique, industrie de bois ou scieries, industrie alimentaire, et autres)	4.000
	➤ Catégorie C Entreprise à faible risque (Etablissement commercial, Etablissement de services et autres)	3.500

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	Taux en USD
	2.2. <u>Médecin du travail (expatrié)</u>	5.000
	2.3. <u>Médecin du travail national</u>	2.500
	2.4. <u>Personnel soignant</u>	1.500
	3. Demande d'agrément ou d'autorisation d'un service médical d'entreprise (soins médicaux, soins de santé)	
	1. Agrément	50.000
	2. Autorisation	6.000
	D. VENTE D'UNE REVUE DE LA PREVOYANCE SOCIALE	30
4	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (Section 63)	
	E. AMENDES TRANSACTIONNELLES EN MATIERE DE PREVOYANCE SOCIALE OU DE PROTECTION SOCIALE :	
	1. Autres violations des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail, d'action sanitaire et sociale, de mutuelles de prévoyance sociale.	De 1.000 à 5.000/violation
	2. Défaut d'agrément ou d'autorisation d'un service de santé et de sécurité au travail	
	➤ Catégorie A	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'autorisation
	➤ Catégorie B	
	➤ Catégorie C	
	3. Défaut d'agrément ou d'enregistrement d'une mutuelle	5 à 10 fois le taux des droits d'agrément ou d'enregistrement

Article 2 : Les taux fixés à l'article 1er du présent Arrêté relatifs aux droits d'octroi de la carte de travail pour étranger s'appliquent également à l'associé actif et à tout travailleur étranger, quel que soit son statut au sein de l'entreprise individuelle.

Article 3 : Les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la main-d'œuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société donneuse d'ordre.

Article 4 : Les amendes transactionnelles relatives à l'Emploi et au Travail ainsi qu'à la Prévoyance Sociale sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail, celui à la Prévoyance Sociale, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 02 août 2022.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N°046/CAB/MIN /CA/2019 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2019/134 DU 09 DÉCEMBRE 2019
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES À PERCEVOIR À L'INITIATIVE DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS
ET
LE MINISTRE DES FINANCES**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°82 -001 du 7 mars 1982 sur la propriété industrielle en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-loi n°086-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;